

CESAR

Société Anonyme au capital social de 8 631 542,40 €
Siège social : Zone Industrielle Clos Bonnet, 154, boulevard Jean Moulin
49400 SAUMUR
RCS Angers B 381 178 797
Siret 381 178 797 27

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 SEPTEMBRE 2020

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en conformité de la loi et de nos statuts pour :

- Vous présenter notre rapport sur la situation de la société, sur son activité et celle de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020,
- Vous rendre compte de notre gestion,
- Soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice et les propositions de votre Conseil d'Administration.

Tous les actionnaires ont été régulièrement convoqués à la présente réunion dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Le Cabinet WOLFF & ASSOCIES représenté par Monsieur Patrick WOLFF ainsi que le Cabinet RSM PARIS représenté par Monsieur Stéphane MARIE, Commissaires aux Comptes Titulaires, ont été régulièrement convoqués dans les formes et délais légaux.

Lecture vous sera donnée de leurs différents rapports.

Nous vous précisons que tous les documents et renseignements prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la société, quinze jours au moins avant la date de la présente réunion.

Les comptes individuels de l'exercice 2019/2020 ont été élaborés et présentés conformément aux règles et méthodes comptables du règlement n° 2014-03 relatif au Plan Général Comptable, dans le respect des règles de prudence, de l'indépendance des exercices et de la continuité de l'exploitation.

Les conventions comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base et aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Paraphe : Frédéric Delaunay

Le conseil d'administration d'arrêté des comptes sociaux s'est tenu le 21 juillet 2020. Le management a reçu l'ensemble des comptes annuels de sa filiale.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE « CESAR »

I – SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES PAR BRANCHE D'ACTIVITE (L. 232-1,II et L. 233-6 al.2 / R 225-102 al. 1).

Le chiffre d'affaires net hors taxes, réalisé au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 est de 2 284 308 euros contre 1 791 264 euros au 31 mars 2019, soit une hausse de 27,52%

Il est composé de ventes de marchandises pour 2 274 362 €, et de produits d'activités annexes pour 9 946 €.

La répartition du chiffre d'affaires entre la France et l'export s'analyse ainsi :

	Exercice 2019-2020 (En €)	Exercice 2018-2019 (En €)
Ventes en France	2 276 384	1 674 619
Ventes à l'export	(2 022)	0
Prestations services en France	4 459	115 050
Prestations de services à l'export	5 488	1 595

Les produits d'exploitation se sont élevés à 2 493 935 €, pour un montant de charges d'exploitation de 2 657 028 €, laissant ainsi apparaître un Résultat d'exploitation de -163 094 €, contre -180 897 € pour l'exercice 2019.

Les produits financiers ont atteint la somme de 653 262 €, pour un montant de charges financières de 772 032 €, totalisant ainsi un Résultat financier de - 119 770 € contre - 1 575 € pour l'exercice précédent.

Contrairement à l'exercice 2019, il n'y a pas eu de produits exceptionnels ; néanmoins les charges exceptionnelles se sont élevées à 11 363 €, laissant ainsi apparaître un résultat exceptionnel de -11 363 €, contre 493 935 € au cours de l'exercice 2019.

♦ Pour sa filiale : la Société FESTIVEO :

La société FESTIVEO a été dissoute sans liquidation (TUP) au 17 décembre 2019.

Paraphe :
Frédéric Delaunay

DELAIS DE PAIEMENTS DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS (L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de Commerce)

Aux termes des dispositions des articles L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de Commerce issues respectivement de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et du Décret n° 2008-1492 du 30 décembre 2008, nous vous présentons ci-après, les informations relatives aux délais de paiement de nos fournisseurs et de nos créances clients :

SOCIETE CESAR SA

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-4)

	Article D.441 L1° : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en K€						Article D.441 L2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en K€					
	0 jour (dont)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (dont)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	/	9	23	0	5	/	/	22	18	0	22	/
Montant total des factures concernées TTC	/	58	82	-28	3	115	/	7	8	0	-15	0
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	/	3,37%	4,77%	-1,63%	0,17%	6,69%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice TTC							/	0,33%	0,37%	0,00%	-0,70%	0,00%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances illégales ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues					0						6	
Montant total des factures exclues TTC					0						25	
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement					30 jours fin de mois						60 jours fin de mois	

II - RESULTAT DE L'EXERCICE ECOULE (L. 233-6 al. 2 / R. 225-102 al .1)

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 de la société CESAR font ressortir une perte nette comptable de **-294 226,69 €**, contre un bénéfice net comptable de **311 462,59 €** pour l'exercice précédent.

III – ANALYSE OBJECTIVE ET EXHAUSTIVE DE L'EVOLUTION DES AFFAIRES, DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE (L. 226 - 100 al. 3)

Les indicateurs financiers sont les suivants :

	2019/2020	2018/2019	2017/2018
Dettes totales / capitaux propres	Ratio négatif	Ratio négatif	Ratio négatif
Dettes totales / chiffre d'affaires	216,06%	274,15 %	300,88 %
Emprunts et dettes financières / capitaux propres	Ratio négatif	Ratio négatif	Ratio négatif

Paraphe :
Frédéric Delaunay

Nous vous précisons que les capitaux propres de notre société s'élèvent à - 2 590 704 € au 31 mars 2020. Les ratios négatifs sont l'expression de la situation économique et financière.

IV- PROGRES REALISES – DIFFICULTES RENCONTREES – PAR SECTEUR D'ACTIVITE (R. 225-102 al 1)

Le recentrage de notre activité sur des nouveaux marchés et clients plus rentables s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020.

V – EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION ET PERSPECTIVES D' AVENIR (L. 232-1-II / R. 225-102 al 1)

L'équilibre financier n'est toujours pas atteint. La signature de nouveaux contrats auprès de nouveaux clients et de nouveaux distributeurs devrait permettre de tendre vers cet équilibre en 2020.

La trésorerie est actuellement suffisante pour assumer les échéances du plan sur deux ans.

CESAR espère que la santé économique de ses clients s'améliore afin de faire progresser son chiffre d'affaires.

VI – ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT (L. 232-1-II)

Les coûts de développement relatifs à la conception des modèles sont intégralement passés dans les charges de l'exercice.

VII - CICE

Néant

VIII– EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

COVID- 19

Dans le contexte exceptionnel de l'épidémie de Covid-19, un certain nombre de mesures d'adaptation des pratiques de travail ont été appliquées (fermeture temporaire du site, mise en place des mesures barrières, etc...). Ces différentes actions ainsi que le contexte économique dégradé se traduisent de la manière suivante dans les comptes :

- Une sous-activité entraînant un impact négatif sur le résultat d'exploitation.
- Des mesures gouvernementales de soutien qui se traduisent essentiellement pour la société par des mesures de chômage partiel.

Dans ce contexte particulier, la société a pris soin d'analyser l'ensemble des éventuelles incidences comptables liées à l'épidémie de Covid-19 et n'a pas relevé d'incidence significative sur les comptes de la société au 31 mars 2020.

Paraphe : Frédéric Delaunay

Dissolution sans liquidation de FESTIVEO

Par décision du Conseil d'Administration du 17 décembre 2019, CESAR SA en sa qualité d'associé unique de FESTIVEO a décidé la dissolution sans liquidation de cette dernière.

Cette opération s'est traduite dans les comptes par un mali s'élevant à 770 k€ enregistré en charge financière et en contrepartie des reprises de provision pour 653 k€ soit un impact négatif de 117 k€ constaté au niveau du résultat financier.

Plan de continuation

Notre Société a déposé deux requêtes auprès du Tribunal de commerce de Bobigny :

- La première dans le but de modifier le plan de continuation sur le fondement du droit commun. Dans l'attente du jugement, le paiement de l'échéance 7 de février 2020 a été suspendue ;
- La seconde afin de proroger le plan de continuation sur le fondement des ordonnances de mars 2020 suite à l'épidémie du COVID 19.

Continuité d'exploitation

En conséquence du plan de continuation arrêté le 27 février 2013, les comptes de CESAR SA ont été établis selon la convention de continuité de l'exploitation. Le principe de continuité d'exploitation est maintenu selon l'hypothèse d'acceptation de la demande de modification du plan de redressement par le Tribunal de Commerce dont l'audience est prévue le 15 septembre 2020.

Les hypothèses de chiffre d'affaires et de performances inscrites au plan n'ont pas été atteintes. Les actions commerciales mises en œuvre ont été poursuivies et accentuées pour que les engagements du plan soient respectés.

IX- EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE (L 232-1-II)

Aucun évènement n'est à signaler.

Paraphe : Frédéric Delaunay

**INFORMATIONS SPECIFIQUES
COMMUNIQUEES A L'ASSEMBLEE GENERALE**

I - ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Conformément à l'article L 225-210 al. 3 du code de commerce, la société ne disposant pas de réserves suffisantes, l'assemblée n'a pas la possibilité de donner l'autorisation à la société à l'effet d'acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % de son capital social.

En conséquence et en conformité des dispositions de l'article L. 225-211 du Code de Commerce, aucun mouvement n'a été enregistré à ce titre au cours de l'exercice 2019-2020.

II - PARTICIPATIONS NOUVELLES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE (L.233-6 al.1)

En conformité des dispositions de l'article L. 233-6 du Code de Commerce, nous vous précisons qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, la SA CESAR n'a pris aucune participation directe dans le capital social d'une société ayant son siège social sur le territoire Français.

III - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES AU TITRE DES TROIS PRECEDENTS EXERCICES (CGI art. 243 bis)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

IV - RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Il a été dressé un état financier des cinq derniers exercices sociaux, lequel a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, avec tous les documents et renseignements exigés par la Loi.

V - DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (CGI art. 223 quater)

En conformité des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts nous vous précisons que, pour la détermination du résultat fiscal, il a été réintégré les sommes suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - Taxe sur les voitures particulières : | 228 € |
| - Provisions et charges à payer non déductibles : | |
| - Effort de construction : | 1 659 € |
| - Réintégrations diverses : | |
| - Mali de la TUP Festiveo : | 770 378 € |

Paraphe :
Frédéric Delaunay

VI - CONVENTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

1 -Conventions nouvelles intervenues au titre de l'exercice :

Aucune convention nouvelle n'est intervenue au titre de cet exercice.

2) -Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice :

1. Associé concerné : Indivision Daniel VELASCO

Nature et objet : Bail commercial de Saumur

Conformément au plan de redressement homologué par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny, la Sarl JEAN MOULIN a conclu un bail commercial pour une durée de trois, six, neuf années à compter du premier avril 2013.

Cette opération a été autorisée par le conseil d'administration dans sa séance du 22 Novembre 2013.

Modalités : loyer de 44 000 €

2. Associé concerné : BISCALUX

Nature et objet : Avance en compte courant

Les sommes mises à la disposition de la société CESAR par la société BISCALUX antérieurement à septembre 2011, à savoir 2 645 423 € ont fait l'objet d'une déclaration de créances dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Le solde du compte-courant à la clôture de l'exercice s'élève à 2 116 338 €.

Ces conventions telles qu'elles sont énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sont soumises à votre approbation.

VII - INFORMATIONS RELATIVES A L'ACTIONNARIAT (L. 233-13)

Nous vous indiquons l'identité des personnes physiques ou morales connues au 31 mars 2020 dont, à notre connaissance, la participation dépasse les seuils légaux et statutaires :

Actionnaires	%
BISCALUX	14,51 %
Indivision Daniel VELASCO (depuis le 29/10/2018)	3,76 %

Paraphe :
Frédéric Delaunay

Les salariés ne détiennent pas de participation dans le capital social selon la définition de l'article L.225-102 du Code de Commerce.

VIII - REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX ET LISTE DE L'ENSEMBLE DE LEURS MANDATS EXERCES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-2020

En conformité des dispositions de l'article 116 de la Loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et de l'article L. 225-102-1 du Code de Commerce, la rémunération globale des mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé ainsi que la liste de l'ensemble de leurs mandats vous sont données ci-dessous :

Le Conseil d'administration de la SA CESAR est composé des membres suivants :

<i>Administrateurs</i>	<i>Autres mandats sociaux</i>
Frédéric DELAUNAY Président Directeur général	
Luc VELASCO Administrateur	Administrateur de la société BISCALUX (B 153 957 RCS Luxembourg) Président de la SAS LUCA (490 360 161 RCS Saint Denis - La Réunion)
Tanguy VELASCO Administrateur	Gérant de BISCARUN (797 913 936 RCS TGI Saint Pierre) Président de la SAS LUBISCA (804 109 114 RCS Saint Denis -La Réunion)

Conformément à l'article L. 225-51-1 du code de commerce, les administrateurs ont opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas été rémunérés sur l'exercice au titre de leur mandat.

Seuls les frais de déplacement du Président font l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives.

IX- RISQUES ET INCERTITUDES -UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS - GESTION DES RISQUES FINANCIERS (article L.225-100 al. 4,5,6 du code de commerce)

Aucun instrument financier de couverture de change n'a été mis en place.

X- ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (L. 225-100-3)

Aucune mesure n'a été prise pouvant avoir une incidence en cas d'offre publique.

Paraphe : Frédéric Delaunay

XI- INFORMATIONS EN MATIERE SOCIALE

En conformité des dispositions de l'article L.225-102-1 et de son Décret d'application n° 2012-557 du 24 avril 2012 (R.225-105 Code de commerce) nous vous communiquons ci-après les informations en matière sociale :

1 - Effectifs

Au 31 mars 2020, l'effectif total de l'entreprise était de **19** salariés.

Au cours de l'exercice, il a été procédé à **2** embauches en CDD, 1 embauche en CDI (dont 0 vrp multcartes)

Il n'a été réalisé aucune heure supplémentaire.

Il a été procédé à **0** licenciement pour d'autre motif qu'économique, **0** licenciement pour motif économique, **0** départ en retraite volontaire, **1** démission (dont 1 VRP), **1** rupture conventionnelle, 2 fin de CDD, **1** décès, **1** fin de période d'essai.

L'entreprise a-t-elle menée un plan social. **NON**

2 - Organisation du temps de travail

Au 31 mars 2020, **17** salariés étaient employés à temps plein, **1** salarié à mi-temps,

0 salariée à mi-temps pour invalidité et **1** salarié à temps partiel 8.5 %

8 cadres et salariés vrp étaient au forfait, **9** salariés à 35 heures de travail, **1** salarié à 17,50 heures de travail et 1 salarié à 3 heures de travail.

3 - Rémunérations

Au 31 mars 2020, la masse salariale annuelle est de **635 961** euros dont **155 693** euros de charges sociales contre **634 725** euros dont **164 103** euros de charges sociales au 31 mars 2019.

Il n'y a pas de système d'intéressement ni de participation.

4 - Relations professionnelles et accords collectifs

Il n'y a plus de Délégation Unique du Personnel depuis le 31/12/2014 (effectif inférieur à 50).

Il n'y a pas de délégué du personnel, faute de candidat (Carence aux élections du 27/01/2015).

5 - Conditions d'hygiène et de sécurité

Il y a eu 1 accident du travail (maladie professionnelle) au cours de l'année 2019-2020.

6 - Formation

1,10 % de la masse salariale a été consacré à la formation professionnelle.

7 - Emploi et insertion des travailleurs handicapés

L'entreprise emploie **2** travailleurs handicapés.

Paraphe : Frédéric Delaunay

8 - Œuvres sociales

Il n'y a pas de budget pour les œuvres sociales

XII- INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Notre activité ne génère aucune conséquence dommageable pouvant rejaillir sur les sources d'énergie ou sur notre environnement. Aucune information particulière n'est donc à signaler.

XIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS

Compte -tenu de ce que l'article L 823-1 du Code de commerce prévoit que les sociétés n'ont pas à désigner de Commissaire aux comptes suppléant quand le Commissaire aux comptes titulaire n'est ni une personne physique, ni une société unipersonnelle, et que cette disposition s'applique de plein droit, le Conseil décide de ne pas modifier l'article 24 des statuts.

<p>PROPOSITIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LES CONDITIONS DE QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</p>

I – APPROBATION DES COMPTES DE LA S.A. CESAR

Conformément à la loi, nous soumettons à votre approbation :

- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020,
- les comptes, le bilan, et l'annexe dudit exercice, tels qu'ils sont présentés.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports et de vous prononcer sur le quitus à donner aux dirigeants au titre de l'exercice

II - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 mars 2020, soit la somme de -294 226,69 € de la façon suivante :

Au débit du poste « REPORT à NOUVEAU » pour -294 226,69 €

Ainsi et si l'assemblée approuve cette proposition, le poste « REPORT à NOUVEAU » passera de la somme de -71 205 717,96 € à la somme de -71 499 944,65 €.

Paraphe : Frédéric Delaunay

III – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des derniers exercices sociaux.

IV- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Nous vous proposons d'approuver chacune des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce contenue dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Le projet des résolutions que nous soumettons à votre approbation reprend les principaux points de notre rapport et nous espérons qu'il recevra votre approbation.

Sont annexés au présent rapport :

- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le tableau des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital,

V – ABSENCE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

Nous vous demandons d'entériner la décision du Conseil de ne pas modifier l'article 24 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paraphe : Frédéric Delaunay
